

Arrêt

n°195 735 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe, 44/1
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, tous trois pris le 28 septembre 2012 et notifiés le 10 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocate, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable : représentation légale

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'enfant mineur de la requérante, [I.H.], est représenté par un seul de ses parents. Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, celui-ci est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

1.2. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur de la requérante n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

1.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne l'enfant mineur.

2. Discussion

2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, par un courrier daté du 6 octobre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante et son fils ont été mis en possession d'une carte F et elle a fourni les historiques des données du Registre National attestant de cet élément.

Interrogée à ce propos durant l'audience du 21 novembre 2017, la partie requérante a confirmé la délivrance des cartes F et s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a soulevé le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire et la perte d'intérêt au recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour.

Au vu du fait que la carte F en question est une carte d'admission au séjour délivrée au membre de la famille d'un européen ou assimilé, que l'objet du recours porte en partie sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dès lors que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e de la Loi et que la partie requérante n'explique pas durant l'audience précédente en quoi elle maintiendrait un intérêt au recours, le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la première décision attaquée, la requérante ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

2.3. En conclusion, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour.

2.4. S'agissant des second et troisième actes querellés, à savoir l'ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire, le Conseil relève que la délivrance à la requérante et à son fils d'une admission au séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec ces derniers et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre de quitter le territoire et de cet ordre de reconduire. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet en ce qui concerne les seconde et troisième décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE